

Alès  
Cévennes  
L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00941

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

DIRECTION JURIDIQUE ET PRÉVENTION  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/09/12/2025-2605

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement**  
**THÉÂTRE CRATÈRE EPHÉMÈRE**  
**SPECTACLE DÉCROCHEZ MOI CA DU MARDI 20 AU VENDREDI 30 JANVIER 2026**  
**310 QUAI BRIGADE DU LANGUEDOC**  
**30100 Alès**  
**Type CTS L de 4ème catégorie.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières des établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles CTS 1 à CTS 36 pour les établissements recevant plus de 50 personnes,

**Vu** la demande d'implantation de l'établissement THÉÂTRE CRATÈRE EPHÉMERE afin de réaliser un spectacle « décrochez moi ça » du mardi 20 au vendredi 30 janvier 2026

**Vu** l'avis favorable de la commission communale de sécurité lors de l'étude du dossier le 9 décembre 2026,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'implantation du CTS de type L de 4<sup>e</sup> catégorie, sis 310 quai Brigade du Languedoc - 30100 Alès, est autorisée du mardi 20 au vendredi 30 janvier 2026.

### ARTICLE 2

L'exploitant devra toutefois respecter la prescription du rapport de sécurité incendie et panique du 09 décembre 2025 concernant l'installation d'une citerne d'eau de 200 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3

Cette manifestation est soumise à certaines contraintes météorologiques, de ce fait l'organisateur doit annuler ou arrêter le spectacle si :

- le bulletin météo est au moins en vigilance orange pour les risques vents violents, pluies, inondations et orages annoncés par météofrance ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)),
- une situation très localisée et non classée pourrait entraîner un danger quelconque pour le public.

### ARTICLE 4

L'effectif sera limité à 164 personnes.

### ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 6

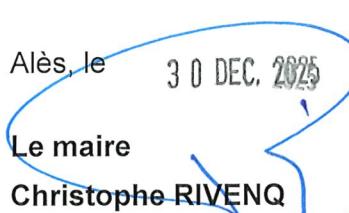
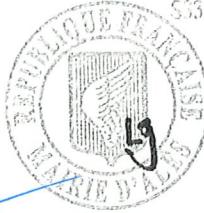
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

## ARTICLE 7

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 DEC. 2025

Le maire  
Christophe RIVENQ

*Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.*

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*